Texte reprenant les modifications apportées au statut de la « Philharmonie Royale Concordia »

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2023 dûment convoquée sur invitation du Président de l'organe d'administration dont les administrateurs sont Jean-Claude COLMANT, Olivier MARCHAL, Alvaro DEFALQUE et Juan-Carlos GARCIA, a décidé, selon le quorum et la majorité prévus par la loi, de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations (CSA) du 23 mars 2019, dont les statuts coordonnés sont établis comme suit :

L'association est constituée par une convention entre les différents membres. Elle poursuit un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou de plusieurs activités déterminées qui constituent son but social tel que défini au titre 2.

<u>Titre 1er</u> : **Dénomination, siège social**

Article 1er :
L'association, constituée pour une durée illimitée, est dénommée « Philharmonie Royale Concordia Ottignies », en abrégé P R C.

Article 2 :
Le siège social de l'association est établi en Belgique, en Région Wallonne. Il peut être transféré dans tout autre lieu de cette Région par décision de l'organe d'administration.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association doivent contenir l'indication précise du siège et le numéro d'entreprise de l'association, ainsi que l'adresse électronique et le site internet de l'association.

<u>Titre 2</u> : **But**

Article 3 :

L'association a pour but social de promouvoir et de développer l'art musical de ses membres par tous les moyens mis à sa disposition. Pour ce faire, l'association peut accomplir tous les actes contribuant directement ou indirectement à l'atteinte de son but.

Pour atteindre celui-ci, l'association exerce notamment les activités suivantes :
- l'organisation et/ou la participation à des spectacles, concerts, cérémonies, événements et ateliers de formation musicale.
- La promotion locale de ses concerts
- la participation à toute activité similaire à son but social
- la création et la diffusion d'objets ou de produits contribuant à la réalisation du but social.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à l'atteinte de son but social.

L'association ne peut ni distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses membres, ses administrateurs, ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé défini par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle. L'association peut rendre, à titre gratuit, des services à ses membres. Ces services relèvent de son objet et s'inscrivent dans le cadre de son but social.

Titre 3 : Membres

Article 4 :

L'association est composée de personnes physiques ayant la qualité de membres effectifs et de membres adhérents.

Leur nombre n'est pas limité.
Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Les membres, effectifs ou adhérents, n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux de l'ASBL.

Le rôle de tous les membres de l'association consiste à soutenir l'association en participant régulièrement et en soutenant ses activités visant la mise en oeuvre du but social de l'association.

Les membres intervenant dans les activités de l'association le font à titre gratuit mais les frais encourus dans l'accomplissement d'activités déléguées par l'organe d'administration pourront être remboursés après approbation de l'organe d'administration.

Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits conférés à la qualité de membre de l'association, y compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres, effectifs et adhérents, acceptent de respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association.

MEMBRES EFFECTIFS

Article 5 :

L'admission de nouveaux membres effectifs est actée à la majorité simple des votes exprimés par l'organe d'administration.

MEMBRES ADHERENTS

Article 6 :

Sont qualifiés de membres adhérents tous celles et ceux qui participent aux activités non musicales de l'association et/ou en bénéficient.

Le rôle des membres adhérents consiste à soutenir l'association en participant régulièrement à ses activités et en payant la cotisation annuelle visée à l'article 12.

Les membres adhérents sont des membres qui ne jouissent pas de tous les droits reconnus aux membres effectifs. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Ils doivent accepter les décisions prises par l'organe d'administration et l'assemblée générale. Ils sont convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration et disposent d'une voix consultative.

Article 7 :

Toute personne qui souhaite devenir membre de l'association doit adresser sa demande au président de l'organe d'administration.

Pour être admis, tout candidat membre doit adhérer aux principes constitutifs de l'objet social de l'association.

Article 8 :

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur demande de démission à l'organe d'administration.

La qualité de membre disparaît par la démission ou le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la faillite de l'association.

Article 9 :

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires , ni le remboursement des cotisations versées.

Article 10 :

L'organe d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association en cas d'infraction grave aux statuts ou au CSA.
Peut être exclu, tout membre ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Avant de statuer sur l'exclusion, le membre doit pouvoir être entendu par l'organe d'administration quant aux motifs justifiant son exclusion.

Article 11 :

L'organe d'administration tient un registre de membres au siège social de l'association.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique représentant chaque personne morale.
Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres doivent être consignées dans le registre par les soins de l'organe d'administration et cela endéans huit jours suivant la décision prise par l'organe compétent.
L'organe d'administration peut décider que le registre soit tenu sous forme numérique. Le membre effectif contresigne la mention de son admission dans le registre. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association. L'organe d'administration doit faire le nécessaire pour que la signature puisse être numérisée.

<u>Titre 4</u> : Cotisations

Article 12 :

Tous les membres sont astreints à une cotisation annuelle. Celle-ci ne peut être inférieure au montant minimum précisé au cours de l'assemblée générale annuelle et ne peut dépasser 250€.

En cas de non-paiement de la cotisation, l'organe d'administration envoie un rappel.
L'organe d'administration pourra considérer comme démissionnaire le membre qui refuse de payer sa cotisation dans le mois après le rappel.

L'assemblée générale se prononce par vote sur le montant des cotisations annuelles des membres proposé par l'organe d'administration.

<u>Titre 5</u> : Assemblée Générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou, s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. La décision finale du choix de l'administrateur remplaçant le président revient au vice-président.

Article 14 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux
- la nomination, la révocation des administrateurs ainsi que, le cas échéant, les conditions financières d'exercice du mandat d'administrateur
- la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la fixation de sa rémunération
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- l'exclusion de membres
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur
- l'exécution ou l'approbation de l'apport à titre gratuit d'une universalité

tout autre cas où le CSA ou les statuts l'exigent.

Article 15 :

Une assemblée générale doit se tenir chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédent

L'organe d'administration convoque une assemblée générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande.
Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, l'assemblée générale devant se tenir au plus tard le 40ème jour suivant la réception de la demande.

L’assemblée générale peut se réunir par télé- ou vidéoconférence. Les règles reprises au présent article ainsi qu’aux articles 16 à 20 sont d’application. En outre, la convocation doit contenir la procédure à suivre relative à l’inscription et à la participation à distance. Une description détaillée de cette procédure doit être accessible à tous les membres sur le site internet de l’association.

Article 16 :

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressés à chaque membre au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. La convocation doit être signée par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

L’ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.
Toute proposition de points signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Le membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite et dûment signée.

Article 18 :

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19 :

L'assemblée générale délibère quand au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf dans le cas où le CSA ou les présents statuts imposent un autre quorum de présence. Excepté le cas où le CSA ou les présents statuts en ont décidé autrement, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.
En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur désigné pour le remplacer est prépondérante.
L’assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Cependant, elle peut valablement se prononcer sur des points ne figurant pas à l’ordre du jour à condition que la majorité des membres soit présente ou représentée et qu’elle marque son accord pour inscrire ce(s) point(s) à l’ordre du jour.

Les membres qui participent à une assemblée générale par télé- ou vidéoconférence sont réputés présents à l’endroit où se tient l’assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Article 20 :

L’assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions du CSA.

Article 21 :

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.
Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.
Ils sont signés par le président et un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association ou sous forme numérique.

Tout membre peut demander à consulter ces procès-verbaux. Ceux-ci ne peuvent pas être déplacés.
Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux dans le respect des conditions fixées par le CSA.

Article 22 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans l'ordre du jour et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée pourra délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée peut se tenir après un délai de 15 jours suivant la première assemblée.
Aucune modification n'est admise qu'à la condition d'avoir réuni les deux tiers des voix exprimées sans tenir compte des abstentions, des votes blancs et des votes nuls.
Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions, des votes blancs et des votes nuls.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent. Il en va de même pour toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

<u>TITRE 6</u> : L'organe d'administration

Article 23 :

L'association est administrée par un organe d'administration collégiale, composée de minimum 3 administrateurs, membres effectifs de l'association.
Il a dans sa compétence toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.
Il sera spécialement compétent pour ce qui concerne :

- l'organisation générale de l'association
- le recrutement du directeur musical
- la constitution de commissions chargées de l'étude et la réalisation des activités précitées - l'engagement de frais nécessaires à la réalisation de ses activités
- l'analyse des candidatures de nouveaux membres effectifs ou adhérents
- les sanctions disciplinaires et particulièrement la révocation de membres
- la gestion financière et comptable
- la représentation auprès des pouvoirs publics ou privés

Article 24 :

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées. Le vote est secret.
Le candidat administrateur adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration. Le mandat d'administrateur, d'une durée de trois ans renouvelable, est en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive justifier la décision de révocation.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

En cas de vacance d'une place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat d'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 25 :

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier et un vice-président.
Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents.
Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.
Les tâches des administrateurs peuvent être redistribuées en fonction des affinités et compétences de chacun.
En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions peuvent être assumées par le vice-président ou par un autre administrateur.

Article 26 :

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de la moitié des administrateurs ou de la moitié + 1 si le nombre d'administrateurs présents/représentés est impair.. Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Cette convocation contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de reporter un point non inscrit. L'organe d'administration est habilité à délibérer et à décider au cours d'une réunion informelle sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut se réunir par télé-ou vidéoconférence. Les règles reprises au présent article et à l'article 27 sont d'application.

Article 27 :

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.
Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite et dûment signée.
Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls ,blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
En cas de parité des voix, celle du président ou, à défaut, celle de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et à propos de laquelle un administrateur se trouve en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL.
Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.
Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre peut être tenu sous forme numérique. Les signatures des administrateurs se doivent d'être numérisées.

Article 28 :

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et il accomplit tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés, par le CSA ou les présents statuts, à la compétence de l'assemblée générale.

Article 29 :

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.
L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs afin de représenter l'association individuellement ou conjointement. Le mandat de délégation prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la représentation perdent leur qualité d'administrateur ou de membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou

aux personnes chargées de la représentation générale de l'association. En outre, l'association peut être valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 30 :

L'association est valablement représentée en justice ou à tous les actes qui engagent l'association, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, selon la décision prise collégialement par l'organe et qui ne devra ou devront pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport de l'organe d'administration ;
- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Article 31 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'organe d'administration habilité à représenter l'association en vertu des statuts.

Article 32 :

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette question à une ou plusieurs personnes. Pour ce faire, le ou les délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) d'un pouvoir de signature. - La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la gestion journalière perdent leur qualité d'administrateur ou de membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.
Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions de la ou des personnes déléguée(s) à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication au Moniteur belge.

Article 33 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qui est exercé à titre gratuit.

Article 34 :

L'organe d'administration peut présenter à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.).
Le R.O.I. et toutes ses modifications sont communiquées aux membres.
Le R.O.I. est approuvé par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.
La dernière version approuvée du R.O.I. est celle datée du 27 avril 2019.
L'organe d'administration peut adapter cette référence de date dans les statuts et la publier.

TITRE 8 : Dispositions particulières

Article 35 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le CSA. Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 36 :
Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 37 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 38 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un but similaire désintéressé qui sera désigné par l'assemblée générale.

Article 39 :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

En autant d'exemplaires que de parties, le 18 novembre 2023.

Signatures,